



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Note explicative concernant l'addenda au Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint un addenda afin de remplacer l'annexe E au *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 490 de la Loi électorale*, qui a été déposé le 20 mai dernier à l'Assemblée nationale du Québec et pour lequel une distribution a été effectuée. Ce rapport a été produit à la suite des élections générales du 7 avril 2014.

À cet effet, nous vous demandons de bien vouloir remplacer l'annexe E, située à la page 43 du rapport cité précédemment, par la version que vous retrouverez ci-jointe. Cette annexe concerne la décision prise le 5 avril 2014 relativement à un jugement de la Cour supérieure.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

La secrétaire générale,

Catherine Lagacé

Addenda

**au Rapport du Directeur général des élections
sur la mise en application de l'article 490
de la Loi électorale
déposé à l'Assemblée nationale
le 20 mai 2014**

ANNEXE E

Lettre adressée à tous les chefs des partis politiques autorisés
en date du 5 avril 2014

Décision en date du 5 avril 2014 relativement à
un jugement de la Cour supérieure



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 5 avril 2014

À TOUS LES CHEFS DES PARTIS POLITIQUES AUTORISÉS

OBJET: Élections générales du 7 avril 2014

**Décision prise par le Directeur général des élections en vertu de
l'article 490 de la Loi électorale**

Madame, Monsieur,

Nous vous invitons à prendre connaissance d'une décision que j'ai prise aujourd'hui à l'égard des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale.

Cette décision fait suite au jugement rendu par la Cour supérieure relativement à l'inscription à la liste électorale de M. Brendan Edge.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

p.j. Décision

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS
PAR L'ARTICLE 490 DE LA LOI ÉLECTORALE
RELATIVEMENT À UN JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE**

ATTENDU QUE le décret n° 206-2014, pris le 5 mars 2014, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 7 avril 2014;

ATTENDU QUE l'Honorable Robert Mongeon, Juge de la Cour supérieure du Québec, a rendu un jugement le 4 avril 2014 (C.S., Montréal, n° 500-17-081795-141), concernant monsieur Brendan Edge, étudiant à l'Université McGill, résidant au 4537, rue de Bullion, Montréal, H2T 1Y7;

ATTENDU QUE ledit jugement ordonne au Directeur général des élections, au directeur du scrutin de la circonscription électorale de Mercier et au personnel électoral d'inscrire monsieur Brendan Edge sur la liste électorale de la circonscription de Mercier, à l'adresse de sa résidence actuelle, et de lui permettre de voter dans le contexte de la présente élection générale, le 7 avril 2014, au motif qu'il est candidat à cette même élection dans la circonscription de Chomedey;

ATTENDU QUE le processus établi par la *Loi électorale* (c. E-3.3) pour l'inscription d'un électeur sur la liste électorale prévoit qu'une demande doit être présentée à une commission de révision, et ce, soit par l'électeur lui-même, soit par un électeur qui est le conjoint ou le parent de l'électeur visé par la demande, soit par un électeur qui cohabite avec cet électeur;

ATTENDU QUE les délais prescrits par la *Loi électorale* pour l'inscription d'un électeur à la liste électorale sont expirés depuis le 3 avril, à 14 heures;

ATTENDU QUE pour exercer son droit de vote, un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la circonscription de son domicile;

ATTENDU QUE malgré les dispositions de la *Loi électorale*, le Directeur général des élections doit se conformer au jugement mentionné précédemment;

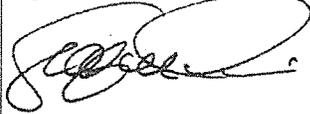
Le relevé de changement est transmis sur support papier.

Le directeur général des élections transmet le relevé aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.».

3° Les paragraphes 1° et 2° de l'article 350 de cette loi ne s'appliquent pas à la personne visée au deuxième alinéa de l'article 226.

La présente décision prend effet le 5 avril 2014.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Jacques Drouin

Québec, le 5 avril 2014